



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor
pour la campagne 2018-2019**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 17 septembre 2018 ;

CONSIDERANT les risques de propagation du virus de la peste porcine africaine sur le territoire national, qu'il y a lieu dans ces conditions de prendre des mesures d'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter le niveau de population de l'espèce sanglier, vecteur potentiel du virus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les mesures du plan de gestion départemental sanglier fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 susvisé sont modifiées comme suit :

.../...

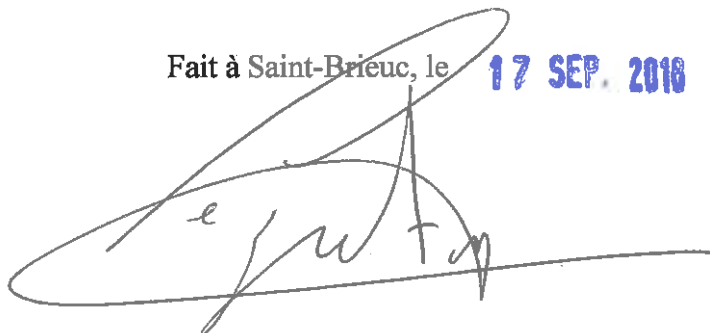
| | |
|----------|---|
| Sanglier | <p><u>Mesures plan de gestion départemental sanglier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tir du sanglier est interdit, sauf dérogation préfectorale, sur les territoires de chasse présentant soit une superficie inférieure à 100 ha baillés, soit une entité forestière de moins de 25 ha d'un seul tenant. Le territoire de chasse s'entend comme un ensemble de parcelles détenues par un même détenteur de droit de chasse distantes de moins de 1 km et présentant au moins un lot de chasse de 25 ha d'un seul tenant. Ce territoire doit être dûment déclaré et identifié à la Fédération départementale des chasseurs ; • Apposition OBLIGATOIRE d'un bracelet NUMEROTE et DATE pour tout sanglier abattu. Cette disposition ne s'applique pas aux marcassins dont les rayures sont visibles. Un bracelet affecté à un territoire de chasse ne peut servir à un autre territoire de chasse ; • Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération départementale des chasseurs (y compris pour les marcassins dont les rayures sont visibles) ; • Pour les chasses en battue : Organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de Président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit. |
|----------|---|

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2018 restent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les techniciens et agents techniques de l'environnement en poste à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 SEP. 2018



Yves LE BRETON